

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION Conseil d'administration

Séance du 18 décembre 2018

Délibération n°167-2018

Points 4.7.2

Point 4.7.2 de l'ordre du jour

Création de statuts pour le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un souci de mise en conformité avec le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 du MESRI relatif aux services communs universitaires, l'Université de Strasbourg propose la création de statuts pour le Jardin des sciences.

Ces statuts conformément au décret déterminent les attributions respectives du directeur et du conseil culturel qui l'assiste, encadre la composition de ce conseil culturel, la nomination du directeur et du directeur adjoint, et prévoit le régime budgétaire de la structure. A noter que le conseil culturel est commun au SUAC et au Jardin des sciences.

Ces statuts seront soumis à la commission Règlements et Statuts du 11 décembre 2018.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la création de statuts pour le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	35
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 20 décembre 2018

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE CHARGE DE LA DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (JARDIN DES SCIENCES)

Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,
Vu l'article 36 de la loi n°2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et la partie réglementaire du code de l'éducation,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-95, D.714-96, D.714-97, D.714-98, D.714-99, D.714-100 et D.714-101 à 106,
Vu l'avis du Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 15 mai 2018,
Vu le décret n°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP,

Titre 1 : Le Service universitaire chargé de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (Jardin des Sciences)

Article 1 : Dénomination

Le service général chargé de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dénommé « Jardin des Sciences » est créé par délibération statutaire du conseil d'administration (CA) de l'Université de Strasbourg en date du XXXX.

Article 2 : Missions

Le service général chargé de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dénommé « Jardin des Sciences » participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université en matière de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec la stratégie nationale de la culture scientifique, technique et industrielle. Il initie, coordonne et soutient les actions menées dans les domaines de la culture scientifique, technique et industrielle. Ces actions peuvent être menées par le service, les enseignants-chercheurs ou par des partenaires extérieurs. Elles peuvent être proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'université. Le soutien que le Jardin des Sciences apporte à ces actions peut être logistique, technique, financier ou de communication.

Conformément à l'article D714-94 du code de l'éducation, il assure notamment les missions suivantes :

- 1)** Le Jardin des Sciences participe à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- 2)** Le Jardin des Sciences développe des actions éducatives et de médiation culturelles des sciences et techniques ;
- 3)** Le Jardin des Sciences préserve, étudie et valorise le patrimoine scientifique et technique du campus ;
- 4)** Le Jardin des Sciences renforce les échanges entre l'université et son territoire dans ce champ ;
- 5)** Le Jardin des Sciences élabore des projets de partage de la culture scientifique, technique et industrielle à destination de tous les publics.

Article 3. Moyens

L'Université de Strasbourg affecte au Jardin des Sciences une dotation globale de fonctionnement ainsi que des emplois.

Le Jardin des Sciences bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

Titre 2 : Organisation et fonctionnement du Jardin des Sciences

Article 4 : Structures

Le Jardin des Sciences est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel.

Chapitre 1 : Le conseil culturel – instance commune au Service universitaire de l'action culturelle (SUAC) et au Jardin des Sciences (JDS)

Article 5 : Configuration du conseil culturel et attributions

Le conseil culturel est commun au service universitaire chargé de l'action culturelle (SUAC) et au service universitaire chargé de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dénommé Jardin des Sciences (JDS), de l'Université de Strasbourg. Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Les directeurs du SUAC et du JDS assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec les orientations ministérielles en vigueur.

Il formule une proposition pour la nomination des directeurs du SUAC et du JDS.

Il propose les statuts et le règlement du SUAC et du JDS, qui sont ensuite approuvés par le CA de l'Université.

Il vote le projet de budget du SUAC et du JDS. Le budget doit être en équilibre réel. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens dont bénéficient le SUAC et le JDS sont présentés au conseil. L'état de l'exécution budgétaire de l'année précédente est présenté chaque année par le SUAC et le JDS.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Article 6 : Fréquence des réunions du conseil culturel

Le conseil culturel se réunit au moins une fois par an.

Article 7 : Composition

La liste des membres composant le conseil culturel est arrêtée à chaque renouvellement des conseils de l'Université de Strasbourg. L'ensemble des membres siègent donc pour une durée de quatre ans.

Le conseil culturel comprend outre son président :

1. le vice-président Culture, Sciences en société
2. le vice-président vie universitaire ;
3. deux étudiants désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
4. deux enseignants de l'université, un désigné par la commission de la formation et de la vie universitaire, un désigné par la commission de la recherche ;
5. deux représentants des personnels élus respectivement dans chacun des deux services ;
6. le directeur du service des bibliothèques et un membre du personnel désigné en son sein par le conseil de la documentation ;
7. le directeur général adjoint chargé de l'appui aux missions ;
8. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
9. quatre représentants des collectivités territoriales : un représentant de la ville de Strasbourg, un représentant de l'Eurométropole, un représentant du conseil départemental du Bas-Rhin et un représentant de la région Grand Est ;
10. deux personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition des directeurs du SUAC et du JDS, après avis des autres membres du conseil culturel.
11. le conseil culturel peut également comprendre des représentants d'institutions culturelles et artistiques, d'organismes en charge de la culture scientifique, technique et industrielle. Ces représentants ont une voix consultative. Il peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

L'agent comptable de l'Université de Strasbourg est invité à participer, sans voix délibérative, aux discussions du conseil culturel.

Les directeurs du SUAC et du JDS peuvent inviter toute personne ressource sur des points précis de l'ordre du jour. Cette personne participe aux discussions du conseil, sans voix délibérative.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil culturel, un remplaçant est élu ou désigné dans les conditions susvisées dans un délai maximum de deux mois (délai suspendu en juillet et août). Le mandat du remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Article 8 : Fonctionnement du conseil culturel

Le conseil culturel est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande des directeurs du SUAC et du JDS.

La convocation doit être envoyée au moins huit jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Le conseil culturel délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée immédiatement aux membres du Conseil. Ce dernier se réunit au plus tard dans les dix jours suivant cet envoi, et délibère valablement sans exigence de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chapitre 2 : Le directeur du Jardin des Sciences

Article 9 : Désignation

Le directeur est nommé sur proposition du conseil culturel par le président de l'Université de Strasbourg. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Le président peut mettre fin à ses fonctions avant l'échéance de ce terme, après avoir reçu l'avis favorable du conseil d'administration de l'université.

Article 10 : Attributions

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du Jardin des Sciences met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Le directeur :

- élabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- prépare les délibérations du conseil culturel pour les domaines qui le concernent ;
- élabore et exécute le budget ;
- rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université ;
- est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- veille à la bonne gestion des moyens mis à disposition du Jardin des Sciences ;
- propose les mesures nécessaires à l'exécution des missions du Jardin des Sciences ;
- exécute les décisions prises par le conseil culturel ;
- encadre les personnels administratifs affectés au Jardin des Sciences sous l'autorité du directeur général des services ;
- prépare le budget du Jardin des Sciences et, après avoir reçu l'aval du conseil culturel, le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg ;
- propose au président l'ordre du jour des séances du conseil culturel.

Le directeur-adjoint du Jardin des Sciences est proposé par le directeur du Jardin des Sciences et nommé par le Président de l'Université de Strasbourg, après avis du conseil culturel.

Chapitre 3 :

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 11 : Modifications des statuts

Les modifications des statuts du Jardin des Sciences peuvent être demandées par le président de l'Université de Strasbourg, par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg, par le directeur du Jardin des Sciences ou par le tiers des membres du conseil culturel.

Les délibérations statutaires sont prises par le conseil culturel à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Les propositions de modifications sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.